



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
20 novembre 2018
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Soixante-treizième session

1-19 juillet 2019

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

Liste de points et de questions concernant le rapport unique valant troisième à cinquième rapports périodiques du Mozambique

Cadre constitutionnel, législatif et politique

1. Veuillez indiquer si l'État partie a pris des mesures qui prévoient des voies de recours et des sanctions juridiques pour faire valoir l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes, conformément aux recommandations précédentes du Comité (CEDAW/C/MOZ/CO/2, par. 13). En ce qui concerne la révision de la législation en vue de modifier ou d'abroger les dispositions discriminatoires qui sont contraires aux dispositions de la Convention (CEDAW/C/MOZ/3-5, par. 7), veuillez indiquer si l'État partie a pris des mesures pour réviser les lois relatives aux droits de succession.¹ Veuillez en outre indiquer comment l'État partie veille à ce que les dispositions de la Convention soient respectées et priment sur toute autre disposition contraire du droit et donner des exemples précis où les droits consacrés par la Convention ont été invoqués devant des cours ou tribunaux nationaux et où une référence à ces droits a été faite dans la jurisprudence, y compris le Code du commerce révisé en ce qui concerne l'autonomie des femmes dans le monde des affaires.

Accès à la justice

2. Veuillez fournir des informations sur le régime d'aide juridictionnelle qui a été mis en place et dans quelle mesure les femmes et les filles, y compris celles dont le revenu est très limité, sinon inexistant, et les personnes qui ne parlent pas le portugais, peuvent avoir accès à l'aide juridictionnelle. Veuillez décrire les mesures prises pour :
a) améliorer l'accès à la justice des femmes et des filles victimes de discrimination

¹ Sauf indication contraire, les numéros des paragraphes renvoient au rapport unique valant troisième à cinquième rapports périodiques de l'État partie.



ou de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique et la violence sexuelle. b) améliorer la connaissance des notions élémentaires de droit chez les femmes, en particulier les femmes rurales, en tenant compte des procédures dont elles disposent pour faire valoir leurs droits en vertu de la Convention, lutter contre la discrimination et demander réparation; et c) garantir la diligence raisonnable des agents des services de répression lors des enquêtes afin d'encourager le signalement des faits et d'éviter la revictimisation. Veuillez préciser aussi si les dispositions de la Convention et les recommandations générales du Comité sont intégrées aux programmes de renforcement des capacités à l'intention des législateurs, des magistrats, des procureurs, des avocats et des agents des services de répression et la manière dont ceci se reflète dans l'administration de la justice et la mise à disposition de services de protection.

Mécanisme national de promotion des femmes

3. Veuillez fournir des informations sur les ressources humaines, financières et techniques allouées aux mécanismes nationaux existants, notamment le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de l'action sociale, le Conseil national pour la promotion de la femme et les conseils de districts pour la promotion de la femme. Veuillez en outre fournir des informations sur les activités des conseils, les conditions relatives à l'établissement et l'exécution de plans d'action convenus visant spécifiquement les femmes et s'il existe des budgets supplémentaires ou des mesures d'incitation en faveur des conseils qui honorent l'engagement du Gouvernement envers l'égalité des genres. Veuillez également indiquer comment l'État partie assure une coordination efficace entre le Conseil national pour la promotion de la femme, les conseils de district pour la promotion de la femme et les cellules genre au sein des divers ministères, des établissements d'enseignement supérieur et de la Cour constitutionnelle. Veuillez également préciser le rôle que jouent les coordonnateurs pour les questions d'égalité des sexes auprès des ministères dans la mise en œuvre des stratégies de promotion des femmes et s'ils ont bénéficié d'une formation sur les droits des femmes et la Convention.

4. Veuillez décrire la manière dont le plan quinquennal pour la réduction de la pauvreté mis au point par le Gouvernement a eu recours à des instruments et politiques visant à garantir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. En ce qui concerne le Plan national pour la promotion de la femme 2010-2014, veuillez fournir des informations sur : a) la manière dont son exécution a été coordonnée avec la mise en œuvre d'autres stratégies et plans d'action pour l'égalité des sexes (par. 39); b) la façon dont son exécution a fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation; c) comment ses résultats ont influé sur l'élaboration de politiques et programmes connexes; et d) si un autre Plan national est envisagé. Veuillez aussi décrire toute mesure adoptée garantissant l'intégration effective des questions de genre dans toutes les politiques nationales relatives à l'autonomisation économique des femmes, en particulier sur le marché du travail, dans le secteur de l'agriculture et celui des industries extractives, ainsi que les mécanismes mis en place pour suivre l'impact des initiatives entreprises en faveur de l'égalité des sexes dans tous les secteurs.

Les femmes et la paix et la sécurité

5. Veuillez fournir des informations sur le plan d'action national récemment adopté sur les femmes et la paix et la sécurité 2018-2022, notamment la façon dont il assure la participation des femmes et des organisations de la société civile aux processus de paix et de sortie de crises, ses dispositifs de coordination, les ressources allouées à son exécution et ses mécanismes de suivi et d'évaluation. Veuillez indiquer d'autre part si l'État partie garantit la participation des femmes aux processus de paix en cours et si les femmes touchées par les hostilités bénéficient d'un réel accès à la

justice, aux mécanismes de recours et d'assistance, notamment d'un accompagnement psychologique, conformément à la recommandation générale no 30 (2013) du Comité sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après-conflit. Veuillez en outre indiquer quelles mesures ont été prises pour aider les femmes et les filles qui ont été touchées par la violence à Cabo Delgado, y compris celles qui ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Institution nationale de défense des droits de l'homme

6. Veuillez indiquer si la Commission nationale des droits de l'homme, créée en 2012, s'est vue confier des attributions très larges visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes et l'égalité des genres. Veuillez également fournir des informations sur : a) les ressources allouées à cette Commission afin qu'elle soit en mesure de s'acquitter de son mandat; b) les mesures prises pour garantir son indépendance, son efficacité et sa capacité à s'acquitter de son mandat relatif à la promotion de l'égalité des genres, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ; c) et toute mesure prise pour demander son accréditation auprès de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme.

Mesures temporaires spéciales

7. Veuillez indiquer si des mesures temporaires spéciales, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité sur les mesures temporaires spéciales ont été adoptées afin d'accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes dans tous les domaines visés par la Convention, en particulier dans les domaines : a) de la prise de décision et de la direction des affaires ; b) de l'éducation ; c) de l'emploi ; d) des services vétérinaires, des services miniers et du secteur des industries extractives; et e) de l'élimination des obstacles rencontrés par certains groupes de femmes qui sont en butte à de multiples formes de discrimination, notamment les femmes chefs de famille, les femmes rurales, les femmes âgées, les réfugiées et les demandeuses d'asile ainsi que les femmes handicapées. Veuillez également fournir des informations sur les programmes de sensibilisation visant à faire comprendre l'importance et la nature non discriminatoire des mesures temporaires spéciales, ainsi que les mesures incitatives, les sanctions ou les objectifs assortis de délais mis en place pour encourager le recours à des mesures temporaires spéciales.

Stéréotypes et pratiques traditionnelles dangereuses

8. Veuillez fournir des informations sur l'impact des mesures prises afin d'éliminer les pratiques traditionnelles dangereuses qui perpétuent la discrimination et la violence à l'égard des femmes, telles que la polygamie et le mariage précoce ou forcé, et de promouvoir une image positive et non-stéréotypée des femmes et des hommes dans les médias et dans les programmes scolaires (par. 78). Veuillez fournir des informations sur les affaires de mariages précoces ou forcés qui ont été portées devant les tribunaux, ainsi que l'issue de ces affaires. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre la croyance en la sorcellerie qui perpétue la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier celles qui sont atteintes d'albinisme.

Violence fondée sur le genre

9. Veuillez préciser si la législation, notamment le Code pénal révisé et la loi relative à la violence domestique à l'égard des femmes, adoptée en 2009,

criminalisent expressément la violence domestique, le viol conjugal, le harcèlement sexuel et tous les types d'atteintes sexuelles afin que les femmes et les filles victimes de violences aient immédiatement accès à des moyens de recours et de protection, notamment la délivrance d'ordonnances de protection. Veuillez fournir davantage d'informations sur les mesures prises pour faire appliquer de manière effective la législation concernant la violence fondée sur le genre et sur tout obstacle rencontré dans sa mise en œuvre. En ce qui concerne le plan national de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2008-2012, veuillez indiquer les ressources humaines, techniques et financières allouées à sa mise en œuvre, identifier l'entité responsable et préciser les critères d'évaluation appliqués à sa mise en œuvre. Veuillez également fournir des statistiques actualisées sur : a) la violence fondée sur le genre, notamment la violence domestique et la violence sexuelle, ventilées par sexe, âge, nationalité, situation géographique et lien entre la victime et l'auteur de l'infraction ; et b) les poursuites engagées à l'encontre des auteurs de la violence fondée sur le genre, et les peines infligées à ces personnes, notamment en ce qui concerne les agresseurs qui épousent leurs victimes, à la suite de la révision du Code pénal (par. 9).

Traite des êtres humains et exploitation de la prostitution

10. Veuillez fournir des informations actualisées, y compris des données statistiques, sur l'ampleur du phénomène de la traite des personnes et de l'exploitation de la prostitution dans l'État partie et sur le nombre de poursuites engagées en vertu de la législation, notamment la loi no. 6/2008, portant prévention et répression de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants. Veuillez également fournir des informations à jour sur les mesures prises pour : a) s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution; b) empêcher les femmes et les filles en situation vulnérable de sombrer dans la prostitution, y compris en offrant d'autres possibilités d'activités génératrices de revenus et des programmes d'aide aux femmes qui souhaitent sortir de la prostitution; c) améliorer la détection précoce et l'orientation des victimes vers les services appropriés, renforcer leur protection et fournir les services d'appui dont elles ont besoin; d) sensibiliser la population à la traite des êtres humains. À cet égard, veuillez par ailleurs fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour remédier aux problèmes identifiés par l'État partie en ce qui concerne l'identification précoce et la prise en charge des victimes de la traite ainsi que la collecte et le traitement des données (par. 62).

Participation des femmes à la vie politique et publique

11. Veuillez informer le Comité du calendrier de la mise en place effective du réseau des femmes ministres et parlementaires (MUMIPA), (par. 37)) et toute difficulté rencontrée quant à son bon fonctionnement. Veuillez également faire état des mesures concrètes prises pour : a) accroître la représentation des femmes, en particulier des femmes appartenant à une minorité ethnique, au sein du Gouvernement et dans les conseils des provinces, des districts et des communes, telles que les mesures incitatives prises par les partis politiques pour accroître la représentation des femmes dans les organes de décision et développer les programmes de renforcement des capacités à l'intention de celles qui veulent entrer dans l'arène politique ou exercer une fonction publique; b) éliminer les obstacles à la participation des femmes à la vie politique et publique ; et c) sensibiliser les responsables politiques, les médias, et le grand public au fait que la participation pleine, égale, libre et démocratique des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie politique et publique est indispensable à l'application effective de la Convention. Veuillez préciser également si des résultats concrets ou mesurables ont été obtenus dans le cadre de la loi sur les

organismes publics locaux, notamment si celle-ci a permis une meilleure représentation des femmes dans les conseils de districts et les districts locaux.

Éducation

12. Compte tenu du faible taux d'alphabétisation et de scolarisation dans l'enseignement secondaire et postsecondaire, veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour : a) étudier les causes des taux élevés d'échec scolaire chez les filles; b) promouvoir l'accès des femmes et des filles à l'enseignement tertiaire, par exemple par le biais d'activités de plaidoyer et l'octroi de bourses d'études; c) réduire les taux extrêmement élevés d'échec scolaire chez les filles et d'analphabétisme chez les femmes et les filles. Veuillez indiquer si les filles enceintes sont autorisées à poursuivre leur scolarité et fournir des informations sur les programmes de réinsertion mis en place à l'intention des jeunes femmes et des filles qui ont abandonné l'école en raison d'une grossesse précoce ou d'un mariage précoce. Veuillez également fournir des données statistiques actualisées, ventilées par sexe, âge, origine ethnique et zone de résidence (rurale ou urbaine) se rapportant aux taux d'abandon scolaire chez les filles à tous les niveaux d'enseignement.

13. Veuillez informer le Comité des mesures prises visant à garantir que les auteurs d'atteintes sexuelles ou de harcèlement à l'encontre d'écolières ou d'étudiantes soient sévèrement punis, conformément aux recommandations précédentes du Comité (CEDAW/C/MOZ/CO/2, par. 33), et fournir des données statistiques sur le nombre de personnes qui ont été poursuivies en justice. Veuillez également fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour prévenir les atteintes sexuelles ou le harcèlement à l'encontre d'écolières ou d'étudiantes, notamment en encourageant les familles à ne pas accepter de régler ces affaires en mariant leur fille à l'agresseur.

Emploi

14. Veuillez fournir des informations sur les réalisations de la Stratégie pour l'égalité des sexes dans la fonction publique (EGFP) (2009-2013) afin d'accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes en matière d'emploi. Veuillez en outre donner des précisions sur les mesures prises pour : a) assurer l'égalité d'accès aux emplois et à diverses professions des femmes et des hommes; b) suivre et garantir l'application du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, en particulier dans le secteur privé; et c) renforcer la participation des femmes dans les sphères publique et professionnelle par le biais "de l'élaboration de directives, de la révision de la législation du travail et de la réglementation du secteur public" (par. 88), y compris en fournissant des informations sur l'instance gouvernementale ou l'organisme d'État responsable de la mise en œuvre ainsi que les résultats obtenus. Compte tenu du fait que la loi 23/2007 du 1er août relative au travail ne s'applique pas aux femmes qui travaillent dans le secteur informel (par. 95), veuillez indiquer les mesures en place pour assurer la protection des femmes qui travaillent dans ce secteur, y compris l'accès à la protection de la maternité et au crédit. Veuillez également fournir des informations sur le nombre d'entreprises appartenant à des femmes qui résultent directement ou indirectement des nouvelles dispositions juridiques ou de la version révisée du Code de commerce.

15. Veuillez fournir des informations sur le nombre de femmes qui ont bénéficié de la Stratégie pour l'emploi et la formation professionnelle (2006-2014), la façon dont celle-ci a abordé les enjeux et problèmes communs aux services miniers, au secteur des industries extractives et au secteur routier et si elle a promu la diffusion d'exemples de rôles positifs attribués aux femmes dans ces domaines. Veuillez indiquer également si la législation en vigueur, notamment la loi 23/2007 du 1er août relative au travail ainsi que le statut général des fonctionnaires et agents de l'État,

interdisent expressément le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, quelles sanctions ont été instituées pour punir les auteurs de tels actes et si les victimes ont accès à des moyens de recours. Veuillez également fournir des précisions, y compris des données statistiques, sur la disponibilité et l'accessibilité économique des structures publiques d'accueil pour enfants, visant à permettre aux femmes et aux hommes de concilier vie professionnelle et vie familiale.

Santé

16. Veuillez fournir des précisions sur le pourcentage du budget national alloué à la réduction de la mortalité maternelle et garantissant l'accès des femmes aux services de santé de base, notamment aux soins obstétricaux essentiels et aux services de santé en matière de sexualité et de procréation, en particulier pour les femmes vivant dans les zones rurales et éloignées. Veuillez préciser les circonstances dans lesquelles l'avortement est désormais autorisé dans l'État partie (par. 9) et, compte tenu du nombre élevé de décès résultant d'avortements non sécurisés, veuillez fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour prévenir les avortements pratiqués dans des conditions dangereuses et supprimer les obstacles qui empêchent les femmes d'avoir accès aux services d'avortement sans risques. Veuillez également fournir des informations, y compris des données statistiques actualisées, sur le nombre de grossesses d'adolescentes, l'avortement non sécurisé, la prévalence du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein, l'état de santé mentale des femmes et des filles et les traitements dont elles peuvent bénéficier.

17. Veuillez indiquer si des mesures ont été prises pour évaluer l'efficacité du plan national multisectoriel sur la problématique femmes-hommes et le VIH, ainsi que celle de la loi relative à la défense des droits et à la lutte contre la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les personnes vivant avec le VIH/ sida, en particulier dans la lutte contre l'effet disproportionné du VIH/ sida sur les femmes et les filles et l'impact du VIH/ sida sur la famille et la société. Veuillez également fournir des informations sur la disponibilité, l'accessibilité et le coût des services de planification de la famille confidentiels, les moyens de contraception modernes et les programmes de prévention et de détection précoce à l'intention des femmes et des filles vivant avec le VIH/ sida, en particulier de celles vivant dans les zones rurales et éloignées.

Avantages économiques et prestations sociales

18. Veuillez fournir des informations sur les critères d'admissibilité aux régimes régis par la loi no. 4/2007 du 7 février sur la protection sociale et s'ils sont accessibles à toutes les catégories de femmes, y compris les femmes qui travaillent dans le secteur informel, les femmes chefs de famille et les femmes qui accomplissent des travaux domestiques non rémunérés au sein de la famille. Veuillez également indiquer si des mesures ont été prises pour garantir la mise en œuvre du programme national de sécurité sociale en tenant compte des questions de genre et pour favoriser l'égalité d'accès des femmes aux services financiers, au crédit et aux régimes d'assurance. Veuillez en outre informer le Comité de l'impact des mesures prises visant à améliorer l'accès des femmes à des prêts de microfinancement et aux dispositifs de financement et à dispenser des formations sur la gestion des petites entreprises (par. 102), notamment des informations sur le nombre de femmes qui dirigent à l'heure actuelle des microentreprises et petites et moyennes entreprises dont le démarrage a été rendu possible par l'adoption de ces mesures. Veuillez d'autre part préciser quels types de dispositifs de financement sont mis à la disposition des femmes dans le cadre du fonds de développement de l'agriculture et des institutions de microfinancement comme Gapi et Banco Oportunidade (par. 123), combien de femmes ont bénéficié de ces services et quels en ont été les effets.

Problématique femmes-hommes et changements climatiques

19. En ce qui concerne la recommandation générale No. 37 (2018) du Comité relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, veuillez fournir des informations à jour sur la stratégie et le plan d'action touchant à la problématique femmes-hommes, à l'environnement et aux changements climatiques de 2010, y compris la manière dont ils tiennent compte des effets négatifs disproportionnés des changements climatiques sur les droits des femmes, les ressources humaines et financières spécifiques allouées à leur mise en œuvre et si les femmes ont participé à leur élaboration et à leur mise en œuvre. Veuillez indiquer également quelles mesures ont été prises pour évaluer l'impact de la dégradation de l'environnement sur les femmes vivant en milieu rural et pour veiller à ce que les solutions et les politiques adoptées tiennent compte de ces évaluations, conformément à la recommandation précédente du Comité (CEDAW/C/MOZ/CO/2, par. 41).

Femmes rurales

20. Veuillez informer le Comité des mesures prises pour accroître et renforcer la participation des femmes à la conception et à l'exécution des plans locaux de développement, conformément à la recommandation précédente du Comité (CEDAW/C/MOZ/CO/2, par. 41), y compris dans le secteur des industries extractives. Veuillez d'autre part fournir des informations sur les possibilités de formation et de renforcement des capacités qui s'offrent aux femmes rurales qui souhaitent accéder à des postes de décision, y compris au niveau des districts et des provinces et dans le secteur des industries extractives. Veuillez également fournir des informations sur le cadre juridique régissant les activités du secteur des industries extractives et comment l'État partie veille à ce qu'elles ne portent pas atteinte au droit des femmes rurales à disposer de biens fonciers ou compromettent leurs moyens de subsistance. Veuillez également indiquer les mécanismes d'examen des plaintes dont peuvent se prévaloir les femmes qui sont affectées par les activités du secteur des industries extractives ou sont victimes de discrimination dans l'exercice de leurs droits en matière de possession, d'utilisation et d'héritage de biens fonciers et fournir des données sur le nombre d'affaires portées devant les tribunaux, notamment la nature des violations et les enquêtes ouvertes, dans lesquelles des sanctions ont été appliquées et les victimes ont obtenu réparation.

Femmes âgées et femmes handicapées

21. En ce qui concerne les recommandations précédentes du Comité (CEDAW/C/MOZ/CO/2, par. 43), veuillez fournir des informations, y compris des données statistiques actualisées, sur la situation des femmes âgées et des femmes handicapées et l'impact des mesures prises, notamment par le biais de la politique nationale sur les personnes âgées au titre du régime national de protection sociale et du plan d'action national pour les personnes handicapées, pour atténuer la pauvreté chez ces groupes de femmes et pour combattre toutes les formes de discrimination à leur égard. Veuillez également indiquer si des mesures spécifiques ont été prises visant à réfuter les idées traditionnelles sur les femmes âgées, notamment les accusations de sorcellerie, et à fournir à ces femmes une carte d'identité gratuite pour garantir leur accès complet aux services sociaux et à la protection sociale.

Femmes détenues

22. Veuillez fournir des informations sur : a) le nombre de femmes détenues, y compris en ce qui concerne la détention provisoire et l'internement administratif; b) le nombre de lieux de détention, ainsi que les perspectives qui s'offrent aux femmes

détenues en matière d'éducation, de formation professionnelle, et de disponibilité des services de santé et des services sociaux; c) l'existence de solutions de rechange à la détention, en particulier pour les femmes enceintes et les mères ayant des enfants ; et d) les mesures prises pour prévenir le harcèlement sexuel ou les agressions sexuelles des femmes détenues par des gardiens.

Mariage et relations familiales

23. Veuillez fournir des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations précédentes du Comité (CEDAW/C/MOZ/CO/2, par. 45), à savoir : a) contrôler l'application de la loi de 2004 sur la famille (loi 10/2004) afin de garantir l'égalité des droits et des obligations pour l'ensemble des membres de la famille et entre époux ; b) veiller à ce que, en cas de conflit entre le droit écrit et le droit coutumier, le premier l'emporte ; et c) veiller à ce que les femmes vivant en union libre et les enfants issus de ces unions jouissent de protections légales suffisantes. Veuillez fournir davantage de précisions sur les recherches qui ont été effectuées au sujet des activités menées dans le cadre de la loi sur la famille et du contrôle de son application, et des mesures de sensibilisation s'y rapportant (par. 59), ainsi que la façon dont celle-ci a guidé l'élaboration des politiques et programmes connexes. Veuillez indiquer si, et comment, la violence fondée sur le genre dans la sphère domestique est prise en compte pour statuer sur la garde des enfants et le droit de visite.
